

Législature 2017-2021

N° 01

Message du Conseil communal au Conseil général du 5 avril 2017

Attribution au Conseil communal d'une délégation de compétence pour conclure des opérations immobilières jusqu'à concurrence de CHF 300'000.00 par objet pendant la présente législature

1. Introduction et Objet du message

Les dispositions de l'art. 10 lit. g à j de la Loi du 25 septembre 1980 sur les Communes spécifient notamment ce qui suit au sujet des attributions du Conseil général :

- g) il décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles.
- h) il décide des cautionnements et des sûretés analogues, à l'exception des garanties fournies à titre d'assistance.
- i) il décide des prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement.
- j) il décide de l'acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge.

L'art. 10 de cette loi précise d'autre part au chiffre 2 que le Conseil général peut déléguer au Conseil communal la compétence de procéder aux opérations mentionnées sous lettres g à j dans les limites qu'il fixe. La délégation de compétence expire à la fin de la législature.

Cette délégation de compétence doit être renouvelée au début de chaque législature et le Conseil communal vous propose en conséquence de le faire dès maintenant.

Cette facilité administrative n'a pas souvent été utilisée jusqu'à ce jour, mais il pourrait arriver toutefois que des immeubles de peu d'importance soient achetés ou vendus pour diverses raisons au cours de la législature qui vient de débiter et qu'une décision doive être prise rapidement.

Les expériences démontrent à ce sujet que des affaires intéressantes peuvent échapper à la commune à la suite de complications administratives. Les particuliers n'ignorent pas en effet que les ratifications du Conseil général et du Conseil d'Etat se font attendre pendant plusieurs mois. Ils préfèrent alors s'adresser à des tiers qui s'engagent de suite et sans réserve.

Le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac possédait jusqu'à fin 2016 une délégation de compétence jusqu'à CHF 300'000.00 par opération. Le Conseil communal d'Estavayer propose, pour cette législature, de conserver ce montant qu'il juge adapté à la situation.

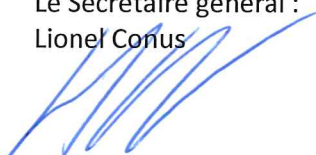
2. Conclusion

Le Conseil communal prie le Conseil général de bien vouloir lui attribuer la compétence de conclure des opérations immobilières jusqu'à concurrence de CHF 300'000.00 par objet pendant la présente législature.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 27 février 2017.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général :
Lionel Conus



Le Syndic :
André Losey



Conseiller communal responsable : André Losey, Syndic